

2004 FCA 6  
A-375-012004 CAF 6  
A-375-01**Audrey J. Sero** (*Appellant*)**Audrey J. Sero** (*appelante*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Respondent*)**Sa Majesté la Reine** (*intimée*)

A-376-01

A-376-01

**Cyril Frazer** (*Appellant*)**Cyril Frazer** (*appelant*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Respondent*)**Sa Majesté la Reine** (*intimée*)**INDEXED AS: SERO v. CANADA (F.C.A.)****RÉPERTORIÉ: SERO c. CANADA (C.A.F.)**

Federal Court of Appeal, Stone, Rothstein and Sharlow JJ.A.—Toronto, November 27, 2003; Ottawa, January 12, 2004.

Cour d'appel fédérale, juges Stone, Rothstein et Sharlow, J.C.A.—Toronto, 27 novembre 2003; Ottawa, 12 janvier 2004.

*Native Peoples — Taxation — Indians assessed tax on interest income earned in Royal Bank branch located on Indian reserve — Claimed interest exempt from tax by Indian Act, s. 87(1)(b) — Interest income in issue personal property of taxpayers — Whether “situated on a reserve” — Principles to be applied in determining situs of property for purposes of s. 87 must be rooted in objective of tax exemption — “Connecting factors” test from Williams v. Canada (S.C.C.) applied — Test requiring consideration of all characteristics of property in issue — Source of interest income earned by taxpayers found in commercial mainstream — Interest income not situated on reserve.*

*Peuples autochtones — Taxation — Indiens imposés sur un revenu d'intérêt gagné sur un montant d'argent placé auprès d'une succursale de la Banque Royale située dans une réserve indienne — Ils prétendaient que les intérêts sont exonérés d'impôt en raison de l'art. 87(1)b) de la Loi sur les Indiens — Le revenu d'intérêt en l'espèce est un bien meuble appartenant aux contribuables — Ce bien est-il «situé sur une réserve»? — Les principes applicables dans la détermination du situs d'un bien aux fins de l'art. 87 de la Loi sur les Indiens doivent reposer sur l'objet visé par l'exonération d'impôt qu'il prévoit — Application du critère des facteurs de rattachement de l'arrêt Williams c. Canada (C.S.C.) — Le critère exige la prise en compte de l'ensemble des caractéristiques du bien en litige — La source des revenus d'intérêt gagnés par les contribuables se trouve dans le marché commercial — Le revenu d'intérêt n'est pas situé sur une réserve.*

*Financial Institutions — Taxpayers arguing interest income earned by them deemed to be located at Royal Bank branch on Indian reserve under Bank Act, s. 461(4) — Meaning of “deposit”, “deposit account” in s. 461(4) — Latter derived from context in which used in provisions of Bank Act — Savings account, term investments of taxpayers “deposits”, respective accounts “deposit accounts” — Interpretation of deeming provision in s. 461(4) in accordance with R. v. Verrette — Connecting factors test replaces principles of conflicts of law for purposes of determinations made under Indian Act, s. 87, must prevail against deeming rule in Bank Act, s. 461(4) — Interest income not “situated on a reserve”*

*Institutions financières — Les contribuables prétendaient que le revenu d'intérêt qu'ils ont gagné est réputé être situé à la succursale de la Banque Royale de la réserve indienne, selon l'art. 461(4) de la Loi sur les banques — Sens des expressions «dépôt» et «compte de dépôt» à l'art. 461(4) — Le sens de l'expression «compte de dépôt» découle du contexte dans lequel elle est utilisée dans les dispositions de la Loi sur les banques — Le compte d'épargne et les titres de placement à terme des contribuables sont des «dépôts», chacun de ces comptes est un «compte de dépôt» — L'interprétation de la disposition déterminative prévue à l'art. 461(4) doit être conforme à l'arrêt R. c. Verrette — Le critère des facteurs de*

for purposes of s. 87.

These were appeals from a Tax Court of Canada decision that the interest income earned by the appellants at a branch of the Royal Bank of Canada located on the Six Nations Reserve, in Ohsweken, Ontario, was not exempt from tax under paragraph 87(1)(b) of the *Indian Act*. The appellants are "Indians" as defined in the *Indian Act*. Audrey J. Sero has lived in Etobicoke since 1977, and has never resided or worked on a reserve. She earned interest income of approximately \$13,000, which was paid to her on nine term investments made at the Ohsweken branch of the Royal Bank. None of the funds used by Ms. Sero in the term investments was earned on a reserve. Cyril Frazer was born on the Six Nations Reserve in 1932 and resided there until he was 17 years old. After a long absence, he returned there in 1985 and opened a laundry business. Mr. Frazer and his spouse maintained a joint savings account at the Ohsweken branch of the Royal Bank. Between 1993 and 1996, he also invested in term deposits at the same branch, using funds from his laundry business. He earned approximately \$10,000 on his term investments. The only issue was whether the interest income was "situated on a reserve" as provided by paragraph 87(1)(b) of the *Indian Act*.

*Held*, the appeals should be dismissed.

The statutory basis of the tax exemption claimed by the appellants, paragraph 87(1)(b) of the *Indian Act*, is part of a statutory scheme for the protection of certain property owned by an Indian or an Indian Band if it is located on a reserve. Under that provision, the personal property of an Indian or a band situated on a reserve is exempt from taxation. It was undisputed that, for the purposes of section 87 of the *Indian Act*, the interest income in issue was personal property of the appellants. In *Williams v. Canada*, the Supreme Court of Canada (S.C.C.) stated that the principles to be applied in determining the *situs* of property for purposes of section 87 must be rooted in the objective of the tax exemption it provides. After explaining the purpose of the *Indian Act* exemptions, the S.C.C. set out the "connecting factors" test for determining the *situs* of intangible personal property. There are three important considerations in the context of the exemption from taxation in the *Indian Act*: the purpose of the exemption,

*rattachement remplace les principes du droit international privé aux fins de la détermination faite en vertu de l'art. 87 de la Loi sur les Indiens, et il doit l'emporter sur la règle déterminative prévue au à l'art. 461(4) de la Loi sur les banques — Le revenu d'intérêt n'est pas «situé sur une réserve» aux fins de l'art. 87.*

Il s'agit d'appels interjetés à l'encontre d'une décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt selon laquelle les intérêts qu'ont reçus les appelants sur un montant d'argent placé auprès d'une succursale de la Banque Royale du Canada qui se trouve à l'Iroquois Village Plaza d'Ohsweken (Ontario), dans la réserve des Six-nations, n'étaient pas exonérés d'impôt par l'alinéa 87(1)(b) de la *Loi sur les Indiens*. Les appelants sont des «Indiens» au sens de la *Loi sur les Indiens*. Audrey J. Sero vit à Etobicoke depuis 1977 et n'a jamais résidé, ni travaillé sur une réserve. Elle a gagné un revenu d'intérêt d'environ 13 000 \$ qui a été généré par neuf titres de placement à terme qu'elle avait acquis à la succursale de la Banque Royale d'Ohsweken. Aucune des sommes que M<sup>me</sup> Sero a investies dans les titres de placement à terme n'a été gagnée sur une réserve. Cyril Frazer est né dans la réserve des Six-nations en 1932 et y a résidé jusqu'à l'âge de 17 ans. Après une longue absence, il y est retourné en 1985 et il a ouvert une entreprise de blanchissage. M. Frazer et son épouse détenaient un compte d'épargne conjoint à la succursale d'Ohsweken de la Banque Royale. Entre 1993 et 1996, M. Frazer a investi des sommes d'argent dans des dépôts à terme à la même succursale en utilisant des fonds provenant de son entreprise de blanchissage. M. Frazer a reçu des intérêts de ses titres de placement à terme pour une somme d'environ 10 000 \$. La seule question en litige était de savoir si le revenu d'intérêt était «situé sur une réserve» au sens de l'alinéa 87(1)(b) de la *Loi sur les Indiens*.

*Arrêt*: les appels sont rejetés.

Le fondement législatif de l'exonération d'impôt demandée par les appelants, l'alinéa 87(1)(b) de la *Loi sur les Indiens*, fait partie d'un cadre législatif relatif à la protection de certains biens appartenant à un Indien ou à une bande indienne, s'ils sont situés sur une réserve. En vertu de cette disposition, les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve sont exemptés de taxation. Il est incontesté que, pour l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le revenu d'intérêt en l'espèce est un bien meuble appartenant aux appelants. Dans l'arrêt *Williams c. Canada*, la Cour suprême du Canada (C.S.C.) a déclaré que les principes applicables dans la détermination du *situs* d'un bien aux fins de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* doivent reposer sur l'objet visé par l'exonération d'impôt qu'il prévoit. Après avoir expliqué l'objet visé par les exemptions prévues dans la *Loi sur les Indiens*, la C.S.C. a défini le critère des «facteurs de rattachement» pour déterminer le *situs* d'un bien personnel

the character of the property in question, and the incidence of taxation upon that property. In *Recalma v. Canada*, the Federal Court of Appeal applied the connecting factors test to determine whether section 87 exempted certain investment income from tax. In that case, the only connection between the reserve and the investments was that the bank marketed the investments through a branch located on the reserve. This was too weak a connection to overcome the strong connection between the investment and its off-reserve economic basis. In the present case, the source of interest income earned by the appellants is found in the commercial mainstream in which the Royal Bank operates, and not on a reserve. It follows that, for the purposes of section 87 of the *Indian Act*, the investment income in issue was not situated on a reserve, unless a contrary result is mandated by the *Bank Act*. The fact that, in Mr. Frazer's case, the source of the money used to make the investments was his on-reserve business is a relatively weak connection to the reserve. Furthermore, it is not anomalous to determine the *situs* of income on a debt by reference to the location of the activities of the debtor rather than the activities of the creditor. The connecting factors test from *Williams* requires consideration of all the characteristics of the property in issue. Where the property is the interest on a debt, an analysis of the economic characteristics of the debtor is important. The appeals could not succeed on the basis of the connecting factors test.

Subsection 461(4) of the *Bank Act* provides that the indebtedness of a bank by reason of a deposit in a deposit account in the bank shall be deemed for all purposes to be situated at the place where the branch of account is situated. The *Bank Act* does not define the terms "deposit" or "deposit account". According to one author, a deposit is a contract by which a customer lends money to a bank. By this definition, the savings account of Mr. Frazer and the term investments of Ms. Sero and Mr. Frazer are "deposits". Each of these accounts is a "deposit account" within the meaning of that term in subsection 461(4) of the *Bank Act*. The Crown's assertion that a "deposit account" cannot have a fixed term is not consistent with the *Disclosure of Interest (Banks) Regulations*. The meaning of the term "deposit account" derives from the context in which it is used in the provisions of the *Bank Act*. A cursory survey of those provisions suggested that the term "deposit account" is used to describe the record that a bank maintains to keep track of the outstanding balance of its indebtedness to a particular customer. The appellants argued that the legal effect of subsection 461(4) of the *Bank Act* is to override the connecting factors test so that the savings account and term investments are located on the Six Nations Reserve.

incorporel. Dans le contexte de l'exemption fiscale prévue dans la *Loi sur les Indiens*, il y a trois facteurs importants: l'objet de l'exemption, la nature du bien en question et l'incidence fiscale sur ce bien. Dans l'arrêt *Recalma c. Canada*, la Cour d'appel fédérale a appliqué le critère des facteurs de rattachement afin de déterminer si l'article 87 exonérait d'impôt certains revenus de placement. Dans cette affaire, le seul lien entre la réserve et les placements était que la banque qui offrait les placements, le faisait par l'entremise d'une succursale située sur la réserve. Ce lien n'était pas assez étroit pour supplanter cet autre lien qui existait entre le titre de placement et son fondement économique qui se trouvait en dehors de la réserve. En l'espèce, la source des revenus d'intérêt tirés par les appelants se trouve dans le marché commercial dans lequel la Banque Royale exerce ses activités et non pas sur une réserve. Il s'ensuit que, aux fins de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le revenu de placement en litige n'était pas situé sur une réserve, à moins que la *Loi sur les banques* ne prévoit un résultat contraire. Le fait que, dans le cas de M. Frazer, la source des fonds utilisés pour acquérir les titres de placement était l'entreprise que celui-ci exploitait sur la réserve est un lien relativement peu étroit avec la réserve. De plus, il n'est pas anormal de déterminer le *situs* d'un revenu sur un titre de créance en se reportant au lieu des activités du débiteur plutôt qu'au lieu des activités du créancier. Le critère des facteurs de rattachement de l'arrêt *Williams* exige la prise en compte de l'ensemble des caractéristiques du bien en litige. Lorsque le bien est l'intérêt sur une dette, il est important d'analyser les caractéristiques économiques du débiteur. Les appels ne peuvent être accueillis sur la base du critère des facteurs de rattachement.

Le paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques* prévoit que la dette de la banque résultant du dépôt effectué à un compte de dépôt est réputée avoir été contractée au lieu où est situé la succursale de tenue du compte. La *Loi sur les banques* ne définit pas les expressions «dépôt» ou «compte de dépôt». Selon un auteur, un dépôt est un contrat par lequel un client prête de l'argent à une banque. Selon cette définition, le compte d'épargne de M. Frazer et les titres de placement à terme de M<sup>me</sup> Sero et de M. Frazer sont des «dépôts». Chacun de ces comptes est un «compte de dépôt» dans le sens où cette expression est utilisée au paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques*. L'assertion de la Couronne selon laquelle un «compte de dépôt» ne peut avoir une échéance déterminée n'est pas compatible avec le *Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)*. Le sens de l'expression «compte de dépôt» découle du contexte dans lequel elle est utilisée dans les dispositions de la *Loi sur les banques*. Un examen rapide de ces dispositions donne à penser que l'expression «compte de dépôt» est utilisée pour décrire le dossier qu'une banque conserve pour suivre le solde impayé de sa dette envers un client donné. Selon les appelants, le paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques* a pour effet juridique d'écarter le critère

Such argument turned, first, on the word “deemed”, and then on the phrase “for all purposes” in subsection 461(4). In *R. v. Verrette*, the Supreme Court of Canada interpreted statutory deeming provisions, pointing out that a deeming provision creates a fiction and that the statutory fiction resulting from a deeming rule generally applies only for the purposes of the statute that creates it. The purpose of subsection 461(4) is to preclude any debate that the *situs* of the indebtedness is at any location other than the branch of account. However, there is no reason to conclude that Parliament intended, when enacting subsection 461(4) of the *Bank Act*, to preclude any debate on the connecting factors test in *Williams* in a case where a determination must be made as to whether or not the tax exemption in section 87 of the *Indian Act* applies to interest paid by a bank on a deposit. For the same reason that the connecting factors test replaces the principles of the conflicts of law for the purposes of determinations made under section 87 of the *Indian Act*, the connecting factors test must prevail against the deeming rule in subsection 461(4) of the *Bank Act*. Finally, the words “for all purposes” in the English version of subsection 461(4) add nothing to the scope of the deeming rule. There are no words of like meaning in the French version. Subsection 461(4) of the *Bank Act* does not override the connecting factors test to compel the conclusion that the interest income in issue is “situated on a reserve” for the purposes of section 87 of the *Indian Act*.

des facteurs de rattachement de telle sorte que le compte d'épargne et les titres de placement à terme sont situés sur la réserve des Six-nations. L'argument des appelants s'articule d'abord autour du mot «réputée» et ensuite sur les mots «for all purposes» qui figurent au paragraphe 461(4). Dans l'arrêt *R. c. Verrette*, la Cour suprême du Canada a interprété les dispositions législatives déterminatives et a souligné qu'une disposition déterminative crée une fiction et que la fiction légale découlant d'une règle déterminative ne s'applique généralement qu'aux fins de la loi qui la crée. L'objet du paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques* est d'empêcher tout débat selon lequel le *situs* de la dette d'une banque découlant d'un dépôt est situé ailleurs qu'à la succursale de tenue du compte. Toutefois, il n'y a aucun motif de conclure que le législateur entendait, lorsqu'il a adopté le paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques*, empêcher tout débat concernant le critère des facteurs de rattachement de l'arrêt *Williams* dans une affaire dans laquelle une décision doit être prise quant à savoir si l'exonération d'impôt prévue à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* s'applique à l'intérêt versé par une banque sur un dépôt. Pour le même motif que le critère des facteurs de rattachement remplace les principes du droit international privé aux fins de la détermination faite en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, ce critère doit l'emporter sur la règle déterminative prévue au paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques*. Enfin, l'expression «for all purposes» qui figure dans la version anglaise du paragraphe 461(4) n'ajoute rien à la portée de la règle déterminative. Ces mots n'ont pas leur équivalent dans la version française. Le paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques* ne l'emporte pas sur le critère des facteurs de rattachement de telle sorte que l'on ne peut s'empêcher de conclure que le revenu d'intérêt en litige dans la présente affaire est «situé sur une réserve» aux fins de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, ss. 413.1(1)(a) (as enacted by S.C. 1997, c. 15, s. 43; 2001, c. 9, s. 103), 439.1 (as enacted *idem*, s. 113), 445 (as am. by S.C. 1997, c. 15, s. 48; 2001, c. 9, s. 116), 446, 447, 448 (as am. *idem*, s. 117), 448.1 (as enacted *idem*), 448.2 (as enacted *idem*), 458.1 (as enacted *idem*, s. 123), 459.2 (as enacted *idem*, s. 125), 461(4), 462 (as am. *idem*, s. 126).
- Canada Deposit Insurance Corporation Act*, R.S.C., 1985, c. C-3.
- Disclosure of Interest (Banks) Regulations*, SOR/92-321, ss. 2 “deposit account”, 5.
- Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.
- Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5, ss. 2(1) “Indian”, 87, 89(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 17, s. 12), 90(1).

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1.
- Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-3.
- Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, art. 413.1(1)(a) (édicte par L.C. 1997, ch. 15, art. 43; 2001, ch. 9, art. 103), 439.1 (édicte, *idem*, art. 113), 445 (mod. par L.C. 1997, ch. 15, art. 48; 2001, ch. 9, art. 116), 446, 447, 448 (mod., *idem*, art. 117), 448.1 (édicte, *idem*), 448.2 (édicte, *idem*), 458.1 (édicte, *idem*, art. 123), 459.2 (édicte, *idem*, art. 125), 461(4), 462 (mod., *idem*, art. 126).
- Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 2(1) «Indien», 87, 89(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 17, art. 12), 90(1).
- Règlement sur la communication de l'intérêt (banques)*, DORS/92-321, art. 2 «compte de dépôt», 5.

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## FOLLOWED:

*R. v. Verrette*, [1978] 2 S.C.R. 838; (1978), 85 D.L.R. (3d) 1; 40 C.C.C. (2d) 273; 3 C.R. (3d) 132; 21 N.R. 571.

## APPLIED:

*Recalma v. Canada* (1998), 158 D.L.R. (4th) 59; [1998] 3 C.N.L.R. 279; [1998] 2 C.T.C. 403; 98 DTC 6238; 232 N.R. 7 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1998] 3 S.C.R. vii; *Williams v. Canada*, [1992] 1 S.C.R. 877; (1992), 90 D.L.R. (4th) 129; 41; C.C.E.L. 1; [1992] 3 C.N.L.R. 181; [1992] 1 C.T.C. 225; 92 DTC 6320; 136 N.R. 161; *Mitchell v. Peguis Indian Band*, [1990] 2 S.C.R. 85; (1990), 71 D.L.R. (4th) 193; [1990] 5 W.W.R. 97; 67 Man. R. (2d) 81; [1990] 3 C.N.L.R. 46; 110 N.R. 241; 3 T.C.T. 5219; *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 S.C.R. 269; (2002), 216 D.L.R. (4th) 513; 167 C.C.C. (3d) 51; 22 C.P.C. (5th) 207; 292 N.R. 250; 164 O.A.C. 354.

## CONSIDERED:

*Lewin v. Canada*, [2003] 3 C.T.C. 151; 2002 DTC 7582 (Fr.); 2003 DTC 5476 (Eng.) (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [2003] 1 S.C.R. xiii.

## REFERRED TO:

*Canadian Imperial Bank of Commerce v. E. & S. Liquidators Ltd.*, [1995] 1 C.N.L.R. 23; (1994), 34 C.P.C. (3d) 338 (B.C.S.C.); *Gifford v. Lax Kw'Alaams Indian Band* (2000), 72 B.C.L.R. (3d) 363; [2000] 2 C.N.L.R. 30 (S.C.); leave to appeal to B.C.C.A. granted, 2000 BCCA 280; [2000] B.C.J. No. 883 (QL); *Houston v. Standingready*, [1991] 1 W.W.R. 744; 88 Sask. R. 316; [1991] 2 C.N.L.R. 65 (Sask. C.A.); *Alberta (Workers' Compensation Board) v. Enoch Indian Band* (1993), 141 A.R. 204; 106 D.L.R. (4th) 279; [1993] 8 W.W.R. 77; 11 Alta. L.R. (3d) 305; [1994] 2 C.N.L.R. 3; 20 C.P.C. (3d) 192 (C.A.); *Webtech Controls Inc. v. Cross Lake Band of Indians*, [1991] 3 C.N.L.R. 182 (Man. Q.B.).

## AUTHORS CITED

Biberdorf, Donald K. "Aboriginal Income and the Economic Mainstream" in *Report of Proceedings of the Forty-Ninth Tax Conference*, 1997 Conference Report. Toronto: Canadian Tax Foundation, 1998.

## JURISPRUDENCE

## DÉCISION SUIVIE:

*R. c. Verrette*, [1978] 2 R.C.S. 838; (1978), 85 D.L.R. (3d) 1; 40 C.C.C. (2d) 273; 3 C.R. (3d) 132; 21 N.R. 571.

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Recalma c. Canada* (1998), 158 D.L.R. (4th) 59; [1998] 3 C.N.L.R. 279; [1998] 2 C.T.C. 403; 98 DTC 6238; 232 N.R. 7 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1998] 3 R.C.S. vii; *Williams c. Canada*, [1992] 1 R.C.S. 877; (1992), 90 D.L.R. (4th) 129; 41; C.C.E.L. 1; [1992] 3 C.N.L.R. 181; [1992] 1 C.T.C. 225; 92 DTC 6320; 136 N.R. 161; *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85; (1990), 71 D.L.R. (4th) 193; [1990] 5 W.W.R. 97; 67 Man. R. (2d) 81; [1990] 3 C.N.L.R. 46; 110 N.R. 241; 3 T.C.T. 5219; *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 269; (2002), 216 D.L.R. (4th) 513; 167 C.C.C. (3d) 51; 22 C.P.C. (5th) 207; 292 N.R. 250; 164 O.A.C. 354.

## DÉCISION EXAMINÉE:

*Lewin c. Canada*, [2003] 3 C.T.C. 151; 2002 DTC 7582 (fr.); 2003 DTC 5476 (ang.) (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2003] 1 R.C.S. xiii.

## DÉCISIONS CITÉES:

*Canadian Imperial Bank of Commerce v. E. & S. Liquidators Ltd.*, [1995] 1 C.N.L.R. 23; (1994), 34 C.P.C. (3d) 338 (C.S.C.-B.); *Gifford v. Lax Kw'Alaams Indian Band* (2000), 72 B.C.L.R. (3d) 363; [2000] 2 C.N.L.R. 30 (C.S.); autorisation d'interjeter appel à la C.A.C.-B. accordée: 2000 BCCA 280; [2000] B.C.J. n° 883 (QL); *Houston v. Standingready*, [1991] 1 W.W.R. 744; 88 Sask. R. 316; [1991] 2 C.N.L.R. 65 (C.A. Sask.); *Alberta (Workers' Compensation Board) v. Enoch Indian Band* (1993), 141 A.R. 204; 106 D.L.R. (4th) 279; [1993] 8 W.W.R. 77; 11 Alta. L.R. (3d) 305; [1994] 2 C.N.L.R. 3; 20 C.P.C. (3d) 192 (C.A.); *Webtech Controls Inc. v. Cross Lake Band of Indians*, [1991] 3 C.N.L.R. 182 (B.R. Man.).

## DOCTRINE

Biberdorf, Donald K. «Aboriginal Income and the Economic Mainstream» dans *Report of Proceedings of the Forty-Ninth Tax Conference*, 1997 Conference Report. Toronto: Association canadienne d'études fiscales, 1998.

*Crawford and Falconbridge, Banking and Bills of Exchange: a Treatise on the Law of Banks, Banking, Bills of Exchange and the Payment System in Canada*, 8th ed. by Bradley Crawford. Toronto: Canada Law Book, 1986.

Maclagan, Bill. "Section 87 of the Indian Act: Recent Developments in the Taxation of Investment Income" (2000), 48 *Can. Tax J.* 1503.

Marshall, Murray. "Business and Investment Income and Section 87 of the *Indian Act: Recalma v. Canada*" (1998), 77 *Can. Bar Rev.* 528.

McDonnell, Thomas E. "Taxation of an Indian's Investment Income" (2001), 49 *Can. Tax J.* 954.

O'Brien, Martha. "Income Tax, Investment Income and the Indian Act: Getting Back on Track" (2002), 50 *Can. Tax J.* 1570.

*Crawford and Falconbridge, Banking and Bills of Exchange: a Treatise on the Law of Banks, Banking, Bills of Exchange and the Payment System in Canada*, 8th ed. par Bradley Crawford. Toronto: Canada Law Book, 1986.

Maclagan, Bill. «Section 87 of the Indian Act: Recent Developments in the Taxation of Investment Income» (2000), 48 *Rev. fiscale can.* 1503.

Marshall, Murray. «Business and Investment Income and Section 87 of the *Indian Act: Recalma v. Canada*» (1998), 77 *R. du B. can.* 528.

McDonnell, Thomas E. «Taxation of an Indian's Investment Income» (2001), 49 *Rev. fiscale can.* 954.

O'Brien, Martha. «Income Tax, Investment Income and the Indian Act: Getting Back on Track» (2002), 50 *Rev. fiscale can.* 1570.

APPEALS from a decision by the Tax Court of Canada (*Sero v. Canada*, [2001] 4 C.N.L.R. 307; [2001] 3 C.T.C. 2224; 2001 DTC 575) that the interest income earned by the appellants at a branch of the Royal Bank of Canada located on the Six Nations Reserve in Ohsweken, Ontario was not exempt from tax by paragraph 87(1)(b) of the *Indian Act*. Appeals dismissed.

APPELS d'une décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt (*Sero c. Canada*, [2001] 4 C.N.L.R. 307; [2001] 3 C.T.C. 2224; 2001 DTC 575) selon laquelle le revenu d'intérêt gagné par les appelants sur un montant d'argent placé auprès d'une succursale de la Banque Royale du Canada située dans la réserve des Six-nations à Ohsweken (Ontario) n'était pas exonéré d'impôt par l'alinéa 87(1)b) de la *Loi sur les Indiens*. Appels rejetés.

APPEARANCES:

*Richard B. Thomas and Laura J. Stoddard* for appellants.  
*Wendy M. Yoshida and Tom Torrie* for respondent.

ONT COMPARU:

*Richard B. Thomas et Laura J. Stoddard* pour les appelants.  
*Wendy M. Yoshida et Tom Torrie* pour l'intimée.

SOLICITORS OF RECORD:

*McMillan Binch LLP*, Toronto, for appellants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*McMillan Binch LLP*, Toronto, pour les appelants.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] SHARLOW J.A.: The appellants Audrey J. Sero and Cyril Frazer, who are "Indians" as defined in the *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5 [s. 2(1)], earned interest on money invested at a branch of the Royal Bank of Canada located in the Iroquois Village Plaza in Ohsweken, Ontario, on the Six Nations Reserve. They were assessed tax on that interest income under the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th supp.), c. 1. They appealed their

[1] LA JUGE SHARLOW, J.C.A.: Les appelants Audrey J. Sero et Cyril Frazer, qui sont des «Indiens» au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5 [art. 2(1)], ont reçu des intérêts sur un montant d'argent placé auprès d'une succursale de la Banque Royale du Canada qui se trouve à l'Iroquois Village Plaza d'Ohsweken (Ontario), dans la réserve des Six-nations. Ils se sont vu imposés sur ce revenu d'intérêt en vertu de la *Loi de*

assessments to the Tax Court of Canada on the basis that the interest was exempt from tax by paragraph 87(1)(b) of the *Indian Act*. Their appeals were dismissed: see *Sero v. Canada*, [2001] 4 C.N.L.R. 307 (T.C.C.). Ms. Sero and Mr. Frazer now appeal to this Court.

### Section 87 of the *Indian Act*

[2] The statutory basis of the tax exemption claimed by the appellants, paragraph 87(1)(b) of the *Indian Act*, is part of a statutory scheme for the protection of certain property owned by an Indian or an Indian Band if it is located on a reserve. The portions of that statutory scheme that are most relevant to this case read as follows [s. 89(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 17, s. 12)]:

**87.** (1) Notwithstanding any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, but subject to section 83, the following property is exempt from taxation, namely,

- (a) the interest of an Indian or a band in reserve lands or surrendered lands; and
- (b) the personal property of an Indian or a band situated on a reserve.

(2) No Indian or band is subject to taxation in respect of the ownership, occupation, possession or use of any property mentioned in paragraph (1)(a) or (b) or is otherwise subject to taxation in respect of any such property.

...

**89.** (1) Subject to this Act, the real and personal property of an Indian or a band situated on a reserve is not subject to charge, pledge, mortgage, attachment, levy, seizure, distress or execution in favour or at the instance of any person other than an Indian or a band.

...

**90.** (1) For the purposes of sections 87 and 89, personal property that was

- (a) purchased by Her Majesty with Indian moneys or moneys appropriated by Parliament for the use and benefit of Indians or bands, or

*l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1. Ils ont interjeté appel à l'encontre de leurs cotisations à la Cour canadienne de l'impôt pour le motif que les intérêts étaient exonérés d'impôt en vertu de l'alinéa 87(1)(b) de la *Loi sur les Indiens*. Leurs appels ont été rejetés: voir *Sero c. Canada*, [2001] 4 C.N.L.R. 307 (C.C.I.). M<sup>me</sup> Sero et M. Frazer interjettent maintenant appel à la Cour.

### L'article 87 de la *Loi sur les Indiens*

[2] Le fondement législatif de l'exonération d'impôt demandée par les appelants, l'alinéa 87(1)(b) de la *Loi sur les Indiens*, fait partie d'un cadre législatif relatif à la protection de certains biens appartenant à un Indien ou à une bande indienne, s'ils sont situés sur une réserve. Les parties de ce cadre législatif qui sont les plus pertinentes en l'espèce sont ainsi libellées [art. 89(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 17, art. 12)]:

**87.** (1) Nonobstant toute autre loi fédérale ou provinciale, mais sous réserve de l'article 83, les biens suivants sont exemptés de taxation:

- a) le droit d'un Indien ou d'une bande sur une réserve ou des terres cédées;
- b) les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve.

(2) Nul Indien ou bande n'est assujéti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas (1)a) ou b) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens.

[. . .]

**89.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les biens d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien ou une bande.

[. . .]

**90.** (1) Pour l'application des articles 87 et 89, les biens meubles qui ont été:

- a) soit achetés par Sa Majesté avec l'argent des Indiens ou des fonds votés par le Parlement à l'usage et au profit d'Indiens ou de bandes;

(b) given to Indians or to a band under a treaty or agreement between a band and Her Majesty,

shall be deemed always to be situated on a reserve.

### Issue

[3] It is undisputed that, for the purposes of section 87 of the *Indian Act*, the interest income in issue in this case is personal property of the appellants. The only issue is whether it is “situated on a reserve”. The principal argument for Ms. Sero and Mr. Frazer is that, by virtue of subsection 461(4) of the *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, the interest income is deemed to be located at the Ohsweken branch on the reserve.

### Facts

[4] Ms. Sero has lived in Etobicoke since 1977. Prior to her retirement, she worked as a library technician for the City of York Board of Education. She has never resided or worked on a reserve.

[5] The interest income in issue in Ms. Sero’s appeal is approximately \$13,000, which was paid to her on nine term investments she made at the Ohsweken branch of the Royal Bank. Each term investment was governed by a contract called a “Term Deposit Account Agreement”, and was evidenced by a “Term Deposit Receipt”. None of the funds used by Ms. Sero to invest in the term investments was earned on a reserve.

[6] Cyril Frazer was born on the Six Nations Reserve in 1932 and resided there until he was 17 years old. He worked as a construction supervisor in Simcoe, Ontario (not on a reserve) until his retirement in 1985. Between 1949 and 1985, he did not reside on a reserve for any continuous or lengthy period of time. Since 1985, Mr. Frazer has resided on the Six Nations Reserve and has operated a laundry business there, earning approximately \$80,000 per annum, after expenses. The Court was told that the laundry business income was exempt from tax.

[7] Mr. Frazer and his spouse maintained a joint savings account at the Ohsweken branch of the Royal

b) soit donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d’un traité ou accord entre une bande et Sa Majesté,

sont toujours réputés situés sur une réserve.

### La question en litige

[3] Il est incontesté que, pour l’application de l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le revenu d’intérêt en l’espèce est un bien meuble appartenant aux appelants. La seule question en litige est de savoir si ce bien est «situé sur une réserve». Le principal argument invoqué par M<sup>me</sup> Sero et M. Frazer est que, en vertu du paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, le revenu d’intérêt est réputé être situé à la succursale d’Ohsweken qui se trouve sur la réserve.

### Les faits

[4] M<sup>me</sup> Sero vit à Etobicoke depuis 1977. Avant sa retraite, elle travaillait comme bibliothécaienne au conseil scolaire de la ville de York. Elle n’a jamais résidé, ni travaillé sur une réserve.

[5] Le revenu d’intérêt en litige dans l’appel de M<sup>me</sup> Sero s’élève environ à 13 000 \$ et il a été généré par neuf titres de placement à terme qu’elle avait acquis à la succursale de la Banque Royale d’Ohsweken. Chaque titre de placement à terme était régi par un contrat appelé «convention de compte de dépôt à terme» et était confirmé par un «reçu de dépôt à terme». Aucune des sommes que M<sup>me</sup> Sero a investies dans les titres de placement à terme n’a été gagnée sur une réserve.

[6] Cyril Frazer est né dans la réserve des Six-nations en 1932 et y a résidé jusqu’à l’âge de 17 ans. Avant de prendre sa retraite en 1985, il travaillait à Simcoe (Ontario), non pas dans une réserve, comme surveillant de travaux de construction. Entre 1949 et 1985, il n’a pas habité sur une réserve d’une manière continue ou pendant une longue période de temps. Depuis 1985, M. Frazer habite sur la réserve des Six-nations et y exploite une entreprise de blanchissage qui lui rapporte un revenu d’environ 80 000 \$ par année, déduction faite des frais. On a dit à la Cour que le revenu de l’entreprise de blanchissage était exonéré d’impôt.

[7] M. Frazer et son épouse détenaient un compte d’épargne conjoint à la succursale d’Ohsweken de la



Bank. He could have had access to that account through automated bank machines or point of sale terminals. Between 1993 and 1996, Mr. Frazer also invested in term deposits at the same branch, using funds from his laundry business. Each term investment was governed by a contract evidenced by a “Term Deposit Account Agreement” and a “Term Investment Certificate”. In 1996, Mr. Frazer was paid interest of approximately \$200 on his savings account and approximately \$10,000 on his term investments. All of this interest is in issue in this case.

[8] The Royal Bank is a “Schedule I bank” within the meaning of the *Bank Act*. In the year 2000, it operated about 1,300 branches and other units (such as kiosks in stores), as well as about 4,500 bank machines in Canada. In 1999, the number of branches and other units was 1,400. Outside of Canada, the Royal Bank has 300 offices in more than 30 countries. It earns about 30% of its net income outside of Canada. Of all the income earning activities of the Royal Bank, only a very minor percentage is carried out on reserves, and only a very minor percentage of its assets is located on reserves. Neither the head office nor the directors of the Royal Bank are located on a reserve. The meetings of the directors are not held on a reserve, and the control and management of the Royal Bank is not situated on a reserve.

[9] The Royal Bank operates six branches on reserves in Canada. One is the Ohsweken branch, which is operated on leased premises in the Iroquois Village Plaza in Ohsweken, Ontario. The Ohsweken Branch was opened on December 2, 1991. In 1991 or 1992, Royal Bank sold “First Nations term investments” at the Ohsweken Branch. A term investment with exactly the same terms and conditions was available at all branches of the Royal Bank, but in those branches it would not have been called a First Nations term investment. The rate of interest on such term investments bore rates of interest comparable to those of guaranteed investment certificates. They were redeemable prior to maturity.

Banque Royale. M. Frazer pouvait avoir accès à ce compte grâce aux guichets automatiques bancaires ou aux terminaux de point de vente. Entre 1993 et 1996, M. Frazer a également investi des sommes d’argent dans des dépôts à terme à la même succursale en utilisant des fonds provenant de son entreprise de blanchissage. Chaque titre de placement à terme était régi par un contrat confirmé par une «convention de compte de dépôt à terme» et un «certificat de placement à terme». En 1996, M. Fraser a reçu des intérêts de son compte d’épargne pour une somme d’environ 200 \$ et de ses titres de placement à terme pour une somme d’environ 10 000 \$. L’ensemble de ces montants d’intérêt est en litige en l’espèce.

[8] La Banque Royale est une «banque figurant à l’annexe I» au sens de la *Loi sur les banques*. En l’an 2000, elle exploitait au Canada environ 1 300 succursales et autres éléments (comme des comptoirs de service dans des magasins) ainsi qu’environ 4 500 guichets automatiques. En 1999, le nombre de succursales et autres éléments s’élevait à 1 400. À l’extérieur du Canada, la Banque Royale possède 300 bureaux dans plus de 30 pays. Environ 30 p. 100 de ses revenus nets proviennent de l’extérieur du Canada. De toutes les activités génératrices de revenus de la Banque Royale, un très faible pourcentage provient de réserves et seul un très faible pourcentage de ses actifs est situé sur des réserves. Ni le siège social, ni le conseil d’administration de la Banque Royale ne sont situés sur une réserve. Les réunions des administrateurs ne se tiennent pas sur une réserve et le contrôle et la gestion de la Banque Royale ne s’effectuent pas sur une réserve.

[9] La Banque Royale exploite six succursales sur des réserves au Canada. L’une d’elles est la succursale d’Ohsweken qui se situe à l’Iroquois Village Plaza d’Ohsweken (Ontario), sur un terrain loué. La succursale d’Ohsweken a ouvert ses portes le 2 décembre 1991. En 1991 ou 1992, la Banque Royale a vendu des «titres de placement à terme Premières nations» à sa succursale d’Ohsweken. Il était possible de se procurer des titres de placement à terme comportant exactement les mêmes modalités à toutes les succursales de la Banque Royale, mais, dans celles-ci, ils n’étaient pas appelés titres de placement à terme Premières nations. Ces titres de placement à terme offraient des taux d’intérêt

Some of the term investments of Ms. Sero and Mr. Frazer may have been First Nations term investments, but neither they nor the Royal Bank can identify which ones.

[10] The terms and conditions of First Nations term investments, including the rates of interest, were developed by personnel at the head office of the Royal Bank. They also drafted the promotional material and relevant bank documents and authorized the sale of the investments to customers. Head office personnel did not approve each individual sale of term investments. Any customer of Royal Bank, Indian or not, could purchase a First Nations term investment at the Ohsweken Branch.

[11] The Ohsweken Branch maintains the records for Mr. Frazer's savings account and for each of the term investments acquired by Ms. Sero and Mr. Frazer at that branch. The Royal Bank pays interest on Mr. Frazer's savings account by crediting the amount of the interest to his savings account. Similarly, the Royal Bank pays interest on each of the term investments by crediting the amount of the interest to the account for that term investment.

[12] It is impossible for the Royal Bank or the Ohsweken Branch to track the use of any specific funds the Royal Bank received from Ms. Sero or Mr. Frazer. The funds became part of, and were mingled with, the general pool of the Royal Bank's funds to be used by the Royal Bank at its discretion in earning its income.

Williams v. Canada and the connecting factors test

[13] According to *Williams v. Canada*, [1992] 1 S.C.R. 877, the principles to be applied in determining the *situs* of property for purposes of section 87 of the *Indian Act* must be rooted in the objective of the tax exemption it provides. Prior to 1992, such

comparables aux taux d'intérêt offerts sur des certificats de placement garantis. Ils étaient remboursables avant l'échéance. Un certain nombre des titres de placement à terme de M<sup>me</sup> Sero et de M. Frazer peuvent avoir été des titres de placement à terme Premières nations, mais ni eux, ni la Banque Royale ne peuvent déterminer lesquels étaient de tels titres.

[10] Les modalités des titres de placement à terme Premières nations, notamment les taux d'intérêt, ont été conçues par des membres du personnel du siège social de la Banque Royale. Ceux-ci ont également conçu le matériel de promotion ainsi que les documents bancaires pertinents et ont autorisé la vente de ces titres de placement aux clients. Les membres du personnel du siège social n'approuvaient pas chaque vente de titres de placement à terme. N'importe quel client de la Banque Royale, indien ou non, pouvait acheter un titre de placement à terme Premières nations à la succursale d'Ohsweken.

[11] La succursale d'Ohsweken conserve des registres pour le compte d'épargne de M. Frazer et pour chacun des titres de placement à terme acquis par M<sup>me</sup> Sero et M. Frazer à cette succursale. La Banque Royale verse des intérêts dans le compte d'épargne de M. Frazer en créditant le montant des intérêts à son compte d'épargne. De même, la Banque Royale verse des intérêts sur chacun des titres de placement à terme et crédite le montant de ces intérêts au compte d'épargne pour chacun d'eux.

[12] Il est impossible pour la Banque Royale ou la succursale d'Ohsweken de retracer l'utilisation que la Banque Royale a faite des fonds qu'elle a reçus de M<sup>me</sup> Sero ou de M. Frazer. Ces fonds ont été amalgamés à l'ensemble des fonds de la Banque Royale dont celle-ci se sert à sa discrétion pour gagner ses revenus.

L'arrêt Williams c. Canada et le critère des facteurs de rattachement

[13] Selon l'arrêt *Williams c. Canada*, [1992] 1 R.C.S. 877, les principes applicables dans la détermination du *situs* d'un bien aux fins de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* doivent reposer sur l'objet visé par l'exonération d'impôt qu'il prévoit. Avant 1992, ces déterminations

determinations were made on the basis of the principles of the conflicts of laws. After *Williams*, those principles can no longer be used for that purpose.

[14] The purpose of the *Indian Act* exemptions was explained as follows by Justice La Forest in *Mitchell v. Peguis Indian Band*, [1990] 2 S.C.R. 85, at pages 130-131:

The exemptions from taxation and distraint have historically protected the ability of Indians to benefit from this property in two ways. First, they guard against the possibility that one branch of government, through the imposition of taxes, could erode the full measure of the benefits given by that branch of government entrusted with the supervision of Indian affairs. Secondly, the protection against attachment ensures that the enforcement of civil judgments by non-natives will not be allowed to hinder Indians in the untrammelled enjoyment of such advantages as they had retained or might acquire pursuant to the fulfillment by the Crown of its treaty obligations. In effect, these sections shield Indians from the imposition of the civil liabilities that could lead, albeit through an indirect route, to the alienation of the Indian land base through the medium of foreclosure sales and the like . . . .

In summary, the historical record makes it clear that ss. 87 and 89 of the *Indian Act*, the sections to which the deeming provision of s. 90 applies, constitute part of a legislative “package” which bears the impress of an obligation to native peoples which the Crown has recognized at least since the signing of the Royal Proclamation of 1763. From that time on, the Crown has always acknowledged that it is honour-bound to shield Indians from any efforts by non-natives to dispossess Indians of the property which they hold *qua* Indians, i.e., their land base and the chattels on that land base.

It is also important to underscore the corollary to the conclusion I have just drawn. The fact that the modern-day legislation, like its historical counterparts, is so careful to underline that exemptions from taxation and distraint apply only in respect of personal property situated on reserves demonstrates that the purpose of the legislation is not to remedy the economically disadvantaged position of Indians by ensuring that Indians may acquire, hold, and deal with property in the commercial mainstream on different terms than their fellow citizens. An examination of the decisions bearing on these sections confirms that Indians who acquire and deal in property outside lands reserved for their use, deal with it on the same basis as all other Canadians.

étaient fondées sur les principes du droit international privé. Après l’arrêt *Williams*, ces principes ne peuvent plus être utilisés à cette fin.

[14] L’objet visé par l’exonération d’impôt prévue dans la *Loi sur les Indiens* a été expliqué de la manière suivante par le juge La Forest dans l’arrêt *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85, aux pages 130 et 131:

Historiquement, les exemptions de taxe et de saisie ont protégé de deux façons la capacité des Indiens de profiter de cette propriété. Premièrement, elles empêchent qu’un palier de gouvernement, par l’imposition de taxes, puisse porter atteinte à l’intégrité des bénéfices accordés par le palier de gouvernement responsable du contrôle des affaires indiennes. Deuxièmement, la protection contre les saisies assure que l’exécution de jugements obtenus par des non-Indiens en matière civile ne pourra entraver les Indiens dans la libre jouissance des avantages qu’ils ont acquis ou pourront acquérir conformément à l’exécution par la Couronne de ses obligations prévues par traité. Dans les faits, ces articles ont protégé les Indiens contre l’imposition d’obligations de nature civile qui pouvaient conduire, quoique indirectement, à l’aliénation de leurs terres à la suite de ventes forcées et par d’autres moyens semblables [ . . ]

En résumé, le dossier historique indique clairement que les art. 87 et 89 de la *Loi sur les Indiens*, auxquels s’applique la présomption de l’art. 90, font partie d’un ensemble législatif qui fait état d’une obligation envers les peuples autochtones, dont la Couronne a reconnu l’existence tout au moins depuis la signature de la Proclamation royale de 1763. Depuis ce temps, la Couronne a toujours reconnu qu’elle est tenue par l’honneur de protéger les Indiens de tous les efforts entrepris par des non-Indiens pour les déposséder des biens qu’ils possèdent en tant qu’Indiens, c’est-à-dire leur territoire et les chatels qui y sont situés.

Il est également important de souligner la conséquence de la conclusion que je viens de tirer. Le fait que la loi contemporaine, comme sa contrepartie historique, prenne tant de soin pour souligner que les exemptions de taxe et de saisie ne s’appliquent que dans le cas des biens personnels situés sur des réserves démontre que l’objet de la Loi n’est pas de remédier à la situation économiquement défavorable des Indiens en leur assurant le pouvoir d’acquérir, de posséder et d’aliéner des biens sur le marché à des conditions différentes de celles applicables à leurs concitoyens. Un examen des décisions portant sur ces articles confirme que les Indiens qui acquièrent et aliènent des biens situés à l’extérieur des terres réservées à leur usage le font aux mêmes conditions que tous les autres Canadiens.

[15] Based on that foundation, Justice Gonthier in *Williams* developed what has come to be called the “connecting factors” test, which he described as follows in the context of intangible personal property (at pages 899-900):

Determining the *situs* of intangible personal property requires a court to evaluate various connecting factors which tie the property to one location or another. In the context of the exemption from taxation in the *Indian Act*, there are three important considerations: the purpose of the exemption; the character of the property in question; and the incidence of taxation upon that property. Given the purpose of the exemption, the ultimate question is to what extent each factor is relevant in determining whether to tax the particular kind of property in a particular manner would erode the entitlement of an Indian *qua* Indian to personal property on the reserve.

*Recalma v. Canada* (1998, F.C.A.)

[16] *Recalma v. Canada* (1998), 158 D.L.R. (4th) 59 (F.C.A.) applied the connecting factors test to determine whether section 87 exempted certain investment income from tax. It is now the leading authority on that question. *Recalma* was followed most recently in *Lewin v. Canada*, [2003] 3 C.T.C. 151 (F.C.A.). The Supreme Court of Canada has refused leave to appeal in both cases: *Recalma v. Canada*, [1998] 3 S.C.R. vii; *Lewin v. Canada*, [2003] 1 S.C.R. xiii.

[17] The investment income in *Recalma* came from mutual funds and bankers’ acceptances purchased by Indians at a branch of a Canadian bank located on a reserve. The key part of the reasoning in that case is found in paragraph 11, which reads as follows:

. . . where investment income is at issue, it must be viewed in relation to its connection to the Reserve, its benefit to the traditional Native way of life, the potential danger to the erosion of Native property and the extent to which it may be considered as being derived from economic mainstream activity. In our view, the Tax Court Judge correctly placed considerable weight on the way the investment income was generated, just as the Courts have done in cases involving employment, U.I. benefits and business income. Investment income, being passive income, is not generated by the individual work of the taxpayer. In a way, the work is done by the money which is invested across the land. The Tax Court

[15] C’est sur ce fondement que le juge Gonthier dans l’arrêt *Williams* a défini ce que l’on appelle maintenant le critère des «facteurs de rattachement», qu’il a décrit de la manière suivante dans le contexte des biens personnels immatériels (aux pages 899 et 900):

Pour déterminer le *situs* d’un bien personnel incorporel, un tribunal doit évaluer divers facteurs de rattachement qui relient le bien à un endroit ou à l’autre. Dans le contexte de l’exemption fiscale prévue dans la *Loi sur les Indiens*, il y a trois facteurs importants: l’objet de l’exemption, la nature du bien en question et l’incidence fiscale sur ce bien. Compte tenu de l’objet de l’exemption, il s’agit, en fin de compte, de déterminer dans quelle mesure chaque facteur est pertinent pour décider si le fait d’imposer d’une certaine manière ce type de bien particulier porterait atteinte au droit d’un Indien à titre d’Indien de détenir des biens personnels sur la réserve.

*Recalma c. Canada* (1998, C.A.F.)

[16] Dans l’arrêt *Recalma c. Canada* (1998), 158 D.L.R. (4th) 59 (C.A.F.) la Cour a appliqué le critère des facteurs de rattachement afin de déterminer si l’article 87 exonérait d’impôt certains revenus de placement. Il est maintenant l’arrêt de principe sur cette question. L’arrêt *Recalma* a été suivi récemment dans l’arrêt *Lewin c. Canada*, [2003] 3 C.T.C. 151 (C.A.F.). La Cour suprême du Canada a refusé l’autorisation de pourvoi dans les deux cas: *Recalma c. Canada*, [1998] 3 R.C.S. vii; *Lewin c. Canada*, [2003] 1 R.C.S. xiii.

[17] Le revenu de placement dans l’arrêt *Recalma* provenait de titres d’un fonds commun de placement et d’acceptations bancaires achetés par des Indiens à une succursale d’une banque canadienne située sur une réserve. La partie essentielle du raisonnement dans cette affaire figure au paragraphe 11 et se lit comme suit:

[. . .] lorsqu’un revenu de placement est en cause, ce revenu doit être considéré en fonction de son lien avec la réserve, de son effet bénéfique sur le mode de vie traditionnel des autochtones, du risque potentiel d’une atteinte aux biens des autochtones et de la mesure dans laquelle il peut être considéré comme provenant d’une activité du marché ordinaire. À notre avis, le juge de la Cour de l’impôt a à bon droit accordé beaucoup d’importance à la façon dont le revenu de placement a été produit, comme les tribunaux l’ont fait dans les cas mettant en cause un emploi, des prestations d’assurance-chômage et un revenu d’entreprise. Étant un revenu passif, le revenu de placement n’est pas produit par le travail individuel

Judge rightly placed great weight on factors such as the residence of the issuer of the security, the location of the issuer's income generating operations, and the location of the security issuer's property. While the dealer in these securities, the local branch of the Bank of Montreal, was on a Reserve, the issuers of the securities were not; the corporations which offered the Bankers' Acceptances and the managers of the Mutual Funds in question were not connected in any way to a Reserve. They were in the head offices of the corporations in cities far removed from any reserve. Similarly, the main income generating activity of the issuers was situated in towns and cities across Canada and around the world, not on Reserves. In addition, the assets of the issuers of the securities in question were predominantly off Reserves, which in case of default would be most significant.

[18] In *Recalma*, the only connection between the reserve and the investments was that the bank marketing the investments did so through a branch located on the reserve. That was too weak a connection to overcome the strong connection between the investment and its off-reserve economic basis.

[19] The investment income in issue in *Lewin* was paid to an Indian on investment certificates issued by a credit union located on a reserve. Thus, the investments in that case derived their value from the assets of the credit union itself and not, as in *Recalma*, on the assets of third party corporations. Indians resident on the reserve became members of the credit union, and invested money with the credit union. The credit union in turn made some loans to those members, mainly to fund housing costs. However, the borrowing needs of the people on the reserve were not sufficient to support the credit union's activities. As a result, the credit union invested its funds mainly in traditional capital markets off the reserve.

[20] It was argued in *Lewin* that the location of the credit union on the reserve, combined with the fact that the investments in issue were debts of the credit union itself rather than third party corporations, created a

du contribuable. D'une certaine façon, le travail est accompli par l'argent qui est investi partout dans le pays. Le juge de la Cour de l'impôt a à bon droit accordé beaucoup d'importance à des facteurs comme la résidence de l'émetteur des titres, l'endroit où sont exercées les activités génératrices du revenu de l'émetteur, et l'endroit où se trouvent les biens de l'émetteur des titres. Le courtier de ces titres, la succursale locale de la Banque de Montréal, était situé sur la réserve, mais pas les émetteurs des titres; les sociétés qui offraient les acceptations bancaires et les gestionnaires des fonds communs de placement en cause n'avaient aucun lien avec la réserve. Ils se trouvaient dans les sièges sociaux des sociétés dans des villes bien éloignées des réserves. De même, l'activité principale qui génère le revenu des émetteurs est située dans les villes du Canada et partout dans le monde, et non pas dans les réserves. En outre, les biens des émetteurs des titres en question se trouvaient principalement en dehors des réserves ce qui, en cas de défaillance, serait un facteur des plus importants.

[18] Dans l'arrêt *Recalma*, le seul lien entre la réserve et les placements était que la banque qui offrait les placements, le faisait par l'entremise d'une succursale située sur la réserve. Ce lien n'était pas assez étroit pour supplanter cet autre lien qui existait entre le titre de placement et son fondement économique qui se trouvait en dehors de la réserve.

[19] Le revenu de placement en litige dans l'arrêt *Lewin* provenait de certificats de placement détenus par un Indien, lesquels certificats avaient été émis par une Caisse populaire située sur une réserve. Par conséquent, les titres de placement dans cette affaire tiraient leur valeur des actifs de la Caisse populaire elle-même et non pas, comme dans l'arrêt *Recalma*, des actifs de sociétés tierces. Les Indiens résidant sur la réserve sont devenus membres de la Caisse populaire et ont déposé des sommes d'argent auprès de celle-ci. La Caisse populaire à son tour consentait certains prêts à ces membres, surtout des prêts hypothécaires. Toutefois, les besoins d'emprunt des habitants de la réserve n'étaient pas assez importants pour soutenir les activités de la Caisse populaire. En conséquence, la Caisse populaire dirigeait principalement ses capitaux vers les marchés de capitaux traditionnels à l'extérieur de la réserve.

[20] Il a été allégué dans l'arrêt *Lewin* que le fait que la Caisse populaire était située sur une réserve, conjugué au fait que les titres de placement en litige étaient des contrats de prêt émis par la Caisse populaire elle-même

connection to the reserve that was enough to distinguish *Lewin* from *Recalma*. However, the Court found no reason to distinguish the two cases.

[21] When Ms. Sero and Mr. Frazer lent their money to the Royal Bank, they became entitled to interest on the terms and conditions that the Royal Bank offered to them at the relevant time, which was substantially the same offer that was made to all of its other customers in Canada.

[22] The Royal Bank operates in the “commercial mainstream”, to use the phrase from *Mitchell v. Peguis Indian Band*. The source of the interest income earned by Ms. Sero and Mr. Frazer is found in that commercial mainstream, and not on a reserve. I can discern no relevant factual distinction between these cases and *Recalma* and *Lewin*. It follows that, for the purposes of section 87 of the *Indian Act*, the investment income in issue is not situated on a reserve, unless a contrary result is mandated by the *Bank Act* (the *Bank Act* arguments are discussed under the next heading).

[23] In reaching the conclusion that these appeals must be decided in the same way as *Recalma*, I have not ignored the fact that, in Mr. Frazer’s case, the source of the money used to make the investments was Mr. Frazer’s on-reserve business. That is a connection to the reserve but, in my view, a relatively weak one. It is not enough to overcome the fact that once Mr. Frazer invested his money in the Royal Bank, his investments became a source of income with no more connection to the reserve than the investment of Ms. Sero.

[24] Nor have I ignored the published criticisms of *Recalma*: see, for example, Donald K. Biberdorf, “Aboriginal Income and the Economic Mainstream” in *Report of Proceedings of the Forty-Ninth Tax Conference, 1997 Conference Report* (Toronto: Canadian Tax Foundation, 1998), at pages 25:1-23;

plutôt que par des sociétés tierces, créait un lien suffisamment étroit avec la réserve pour que l’on puisse faire une distinction entre l’arrêt *Lewin* et l’arrêt *Recalma*. Toutefois, la Cour a conclu qu’il n’y avait aucune raison de faire une distinction entre ces deux affaires.

[21] Lorsque M<sup>me</sup> Sero et M. Frazer ont prêté leur argent à la Banque Royale, ils ont obtenu le droit de recevoir des intérêts selon les modalités qui leur ont été offertes par la Banque Royale à ce moment-là, lesquelles modalités étaient essentiellement les mêmes que celles offertes par la Banque Royale à l’ensemble de ses clients au Canada.

[22] La Banque Royale exerce ses activités sur le «marché commercial» pour reprendre l’expression retenue dans l’arrêt *Mitchell c. Bande indienne Peguis*. La source des revenus d’intérêt tirés par M<sup>me</sup> Sero et M. Frazer se trouve dans ce marché commercial et non pas sur une réserve. Je ne vois aucune raison d’établir une distinction factuelle entre ces affaires et les arrêts *Recalma* et *Lewin*. Il s’ensuit que, aux fins de l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le revenu de placement en litige n’est pas situé sur une réserve, à moins que la *Loi sur les banques* ne prévoit un résultat contraire (les arguments fondés sur la *Loi sur les banques* sont examinés sous la rubrique suivante).

[23] En concluant que les présents appels doivent être décidés de la même manière que dans l’arrêt *Recalma*, je n’ai pas omis de tenir compte du fait que, dans le cas de M. Frazer, la source des fonds utilisés pour acquérir les titres de placement était l’entreprise que celui-ci exploitait sur la réserve. Il s’agit d’un lien avec la réserve mais, selon moi, d’un lien relativement peu étroit. Cela ne change rien au fait que dès que M. Frazer a eu placé ses fonds à la Banque Royale, ses placements sont devenus une source de revenu qui n’était pas plus rattachée à la réserve que le titre de placement de M<sup>me</sup> Sero.

[24] Je n’ai pas non plus manqué de tenir compte des critiques portant sur l’arrêt *Recalma* qui ont été publiées: voir, par exemple, Donald K. Biberdorf, «Aboriginal Income and the Economic Mainstream» dans *Report of Proceedings of the Forty-Ninth Tax Conference, 1997 Conference Report* (Toronto: Association canadienne

Murray Marshall, “Business and Investment Income and Section 87 of the *Indian Act: Recalma v. Canada*” (1998), 77 *Can. Bar Rev.* 528; Bill Maclagan, “Section 87 of the Indian Act: Recent Developments in the Taxation of Investment Income” (2000), 48 *Can. Tax J.* 1503; Thomas E. McDonnell, “Taxation of an Indian’s Investment Income” (2001), 49 *Can. Tax J.* 954; Martha O’Brien, “Income Tax, Investment Income and the Indian Act: Getting Back on Track” (2002), 50 *Can. Tax J.* 1570.

[25] There may be merit to some of the criticisms of *Recalma*. For example, it is not clear to me whether, in determining the *situs* of investment income for purposes of section 87 of the *Indian Act*, it is relevant to consider the extent to which investment income benefits the “traditional Native way of life”. This seems to me a difficult test to apply, since it is at least arguable that the “traditional Native way of life” has little or nothing to do with reserves. However, it is not necessary to express an opinion on that point, because it is of no consequence in these appeals.

[26] The principal criticism of *Recalma* is that it is anomalous to determine the *situs* of income on a debt by reference to the location of the activities of the debtor rather than the activities of the creditor. I see no anomaly in such an approach. The connecting factors test from *Williams* requires consideration of all of the characteristics of the property in issue. It seems to me that where the property is the interest on a debt, an analysis of the economic characteristics of the debtor is important.

[27] Some critics also point out that the practical result of *Recalma* is to make it impossible for an Indian to earn tax-exempt investment income, except perhaps by investing in a financial or other enterprise with an asset base that is located or mostly located on a reserve. That criticism is based on the premise that section 87 is intended to permit an Indian to earn tax-exempt income on any investment, as long as it is acquired through a financial institution with a presence on a reserve in the form of a branch. That is the premise that *Recalma* found

d’études fiscales, 1998), à la page 25:1-23; Murray Marshall, «Business and Investment Income and Section 87 of the *Indian Act: Recalma v. Canada*» (1998), 77 *R. du B. can.* 528; Bill Maclagan, «Section 87 of the Indian Act: Recent Developments in the Taxation of Investment Income» (2000), 48 *Rev. fiscale can.* 1503; Thomas E. McDonnell, «Taxation of an Indian’s Investment Income» (2001), 49 *Rev. fiscale can.* 954; Martha O’Brien, «Income Tax, Investment Income, and the Indian Act: Getting Back on Track» (2002), 50 *Rev. fiscale can.* 1570.

[25] Il semble que certaines de ces critiques portant sur l’arrêt *Recalma* puissent avoir un certain fondement. Par exemple, il ne me semble pas clair que, lorsque l’on détermine le *situs* d’un revenu de placement aux fins de l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*, il soit pertinent d’examiner dans quelle mesure le revenu de placement est bénéfique pour le «mode traditionnel de vie des Indiens». Ce critère m’apparaît difficile d’application car il est permis de croire que le «mode traditionnel de vie des Indiens» a peu ou rien à voir avec les réserves. Toutefois, il n’est pas nécessaire d’exprimer une opinion sur ce point parce que cela importe peu dans les présents appels.

[26] La principale critique portant sur l’arrêt *Recalma* est qu’il est anormal de déterminer le *situs* d’un revenu sur un titre de créance en se reportant au lieu des activités du débiteur plutôt qu’au lieu des activités du créancier. Je ne vois rien d’anormal dans cette approche. Le critère des facteurs de rattachement de l’arrêt *Williams* exige la prise en compte de l’ensemble des caractéristiques du bien en litige. Il me semble que lorsque le bien est l’intérêt sur une dette, il est important d’analyser les caractéristiques économiques du débiteur.

[27] Certains critiques soulignent également que l’arrêt *Recalma* a comme conséquence d’empêcher un Indien de tirer un revenu de placement exonéré d’impôt, sauf peut-être s’il investit dans une entreprise financière ou dans une autre entreprise dont les actifs sont situés ou sont principalement situés sur une réserve. Cette critique est fondée sur la prémisse que l’article 87 a pour objet de permettre à un Indien de tirer un revenu exonéré d’impôt d’un placement tant qu’il est acquis par l’entremise d’une institution financière qui possède une succursale sur la

to be unsound.

[28] I note finally the jurisprudence that supports the proposition that section 89 would exempt from attachment a debt owed by a bank to an Indian if the debt was acquired at an on-reserve branch of the bank. There are at least two cases in which an order attaching such a bank account was defeated by section 89: *Canadian Imperial Bank of Commerce v. E. & S. Liquidators Ltd.*, [1995] 1 C.N.L.R. 23 (B.C.S.C.); *Gifford v. Lax Kw' Alaams Indian Band* (2000), 72 B.C.L.R. (3d) 363 (S.C.); leave to appeal to the British Columbia Court of Appeal granted: 2000 BCCA 280; [2000] B.C.J. No. 883 (QL). Other cases contain some discussion that could support the proposition that section 89 of the *Indian Act* exempts an on-reserve bank account of an Indian or an Indian band from attachment, although in those cases the attachment was not defeated, or it was defeated for reasons other than section 89: *Houston v. Standingready*, [1991] 1 W.W.R. 744 (Sask. C.A.); *Alberta (Workers' Compensation Board) v. Enoch Indian Band* (1993), 141 A.R. 204 (C.A.); *Webtech Controls Inc. v. Cross Lake Band of Indians*, [1991] 3 C.N.L.R. 182 (Man. Q.B.). It is arguable that, because the exemption from attachment in section 89 of the *Indian Act* is expressed in language that is similar to the exemption from tax in section 87, the scope of the two exemptions should be the same. I do not consider it necessary to resolve any inconsistency that may exist between any of these cases and *Recalma*. They were all decided before *Recalma* except *Gifford v. Lax Kw' Alaams Indian Band* and in that case, *Recalma* was not cited.

#### Bank Act, section 461

[29] Having concluded, on the authority of *Recalma*, that the appeals of Ms. Sero and Mr. Frazer cannot succeed on the basis of the connecting factors test, I turn to their principal argument, which is that the *situs* of their bank investments is deemed by subsection 461(4) of the *Bank Act* to be the Ohsweken Branch, and for that reason alone their income from those investments should be

réserve. Voilà la prémisse qui a été jugée mal fondé dans l'arrêt *Recalma*.

[28] Je souligne enfin que la jurisprudence qui étaye la proposition selon laquelle l'article 89 exempterait de saisie une somme due par une banque à un Indien si la dette a été contractée dans une succursale de la banque située sur la réserve. Il y a au moins deux affaires dans lesquelles une ordonnance de saisie d'un tel compte de banque a été annulée en vertu de l'article 89: *Canadian Imperial Bank of Commerce v. E. & S. Liquidators Ltd.*, [1995] 1 C.N.L.R. 23 (C.S.C.-B.); *Gifford v. Lax Kw' Alaams Indian Band* (2000), 72 B.C.L.R. (3d) 363 (C.S.), autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique accordée: 2000 BCCA 280; [2000] B.C.J. n° 883 (QL). D'autres affaires comportent une brève analyse qui pourrait étayer la proposition selon laquelle l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* exempte de saisie un compte de banque détenu sur une réserve par un Indien ou une bande indienne, bien que dans ces affaires la saisie n'ait pas été annulée ou qu'elle ait été annulée pour des motifs autres que l'article 89: *Houston v. Standingready*, [1991] 1 W.W.R. 744 (C.A. Sask.); *Alberta (Workers' Compensation Board) v. Enoch Indian Band* (1993), 141 A.R. 204 (C.A.); *Webtech Controls Inc. v. Cross Lake Band of Indians*, [1991] 3 C.N.L.R. 182 (B.R. Man.). On peut prétendre que, parce que l'exemption de saisie figurant à l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* est formulée dans des termes semblables à ceux utilisés à l'article 87 quant à l'exemption de taxe, la portée des deux exemptions devraient être la même. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de concilier les incohérences qui peuvent exister entre l'une ou l'autre de ces affaires et l'arrêt *Recalma*. Elles ont toutes été décidées avant l'arrêt *Recalma*, sauf *Gifford v. Lax Kw' Alaams Indian Band*, dans laquelle on ne fait aucune mention de l'arrêt *Recalma*.

#### L'article 461 de la Loi sur les banques

[29] Après avoir conclu, me fondant sur l'arrêt *Recalma*, que les appels interjetés par M<sup>me</sup> Sero et M. Frazer ne peuvent être accueillis sur la base du critère des facteurs de rattachement, j'examinerai maintenant leur principal argument selon lequel le *situs* de leurs titres de placement bancaire est réputé, par le paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques*, être la succursale



held to be within the scope of section 87 of the *Indian Act*. Subsection 461(4) of the *Bank Act* reads as follows:

**461. . . .**

(4) The indebtedness of a bank by reason of a deposit in a deposit account in the bank shall be deemed for all purposes to be situated at the place where the branch of account is situated.

[30] It is argued for the Crown that subsection 461(4) of the *Bank Act* has no application to this case because subsection 461(4) is only a codification of a principle of the conflicts of laws. As it was determined in *Williams* that those principles do not apply to the determination of the *situs* of property for purposes of section 87 of the *Indian Act*, subsection 461(4) should not apply either. The Crown also argues that the term investments in this case are not “deposit accounts”, that subsection 461(4) is relevant only to questions going to bank practice, and that subsection 461(4) at most can determine the *situs* of a bank’s indebtedness, not the *situs* of interest income earned on such indebtedness.

[31] I begin with an attempt to determine the meaning of the term “deposit account”, which in turn requires an understanding of the meaning of the word “deposit”. The *Bank Act* does not define either term.

[32] I accept the following definition of “deposit” from Bradley Crawford, *Crawford and Falconbridge, Banking and Bills of Exchange: a Treatise on the Law of Banks, Banking, Bills of Exchange and the Payment System in Canada*, 8th ed. (Toronto: Canada Law Book, 1986), at page 747 (§3301.1):

The term “deposit” has a deceptive appearance of simplicity. Its primary dictionary meaning is “something laid up in a place or committed to the charge of a person for safekeeping”. Its application to banking probably reflects the historical origins of modern banks in the goldsmiths’ depository functions. A more technical meaning is derived from a consideration of the contractual nature of the banking relationship, which has been consistently characterized

d’Ohsweken, et, pour ce seul motif, leur revenu tiré de ces titres de placement devrait être considéré comme étant visé par l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*. Le paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques* est ainsi libellé:

**461. [ . . . ]**

(4) La dette de la banque résultant du dépôt effectué à un compte de dépôt est réputée avoir été contractée au lieu où est situé la succursale de tenue du compte.

[30] La Couronne prétend que le paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques* ne s’applique pas en l’espèce parce que le paragraphe 461(4) n’est qu’une codification d’un principe de droit international privé. Comme il a été décidé dans l’arrêt *Williams* que ces principes ne s’appliquent pas à la détermination du *situs* d’un bien aux fins de l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le paragraphe 461(4) ne doit pas non plus s’appliquer. La Couronne prétend également que les titres de placement à terme en l’espèce ne sont pas des «comptes de dépôt», que le paragraphe 461(4) n’est pertinent que pour des questions de pratique bancaire et que le paragraphe 461(4) peut au plus déterminer le *situs* d’une dette d’une banque et non pas le *situs* du revenu d’intérêt tiré de cette dette.

[31] Je commencerai par tenter de préciser le sens de l’expression «compte de dépôt», mais je dois d’abord comprendre la signification du mot «dépôt». La *Loi sur les banques* ne définit aucun de ces mots.

[32] J’accepte la définition suivante du mot «dépôt» tirée de l’ouvrage de Bradley Crawford intitulé *Crawford and Falconbridge, Banking and Bills of Exchange: a Treatise on the Law of Banks, Banking, Bills of Exchange and the Payment System in Canada*, 8<sup>e</sup> ed. (Toronto: Canada Law Book, 1986), page 747 (§3301.1):

[TRADUCTION] Le mot «dépôt» paraît plus simple qu’il ne l’est en réalité. Le premier sens que lui donne le dictionnaire est «action de placer quelque chose dans un lieu sûr, de confier quelque chose à la garde de quelqu’un». L’application de cette définition aux opérations bancaires reflète probablement les origines historiques des banques modernes aux fonctions de dépôt des orfèvres. Un sens plus technique découle d’un examen de la nature contractuelle du lien créé par l’activité

judicially as one of debtor and creditor (see §3202). In this sense a deposit is a contract by which a customer lends money to a bank. Its terms may vary as the ingenuity of bankers and customers may devise. [My emphasis.]

[33] By this definition, the savings account of Mr. Frazer and the term investments of Ms. Sero and Mr. Frazer are “deposits”. The Crown does not dispute that conclusion, but argues that a “deposit account” is a kind of deposit that is characterized by an indefinite term, and by the right on the part of the customer to increase the balance from time to time by adding money to it, or decreasing the balance by withdrawals. According to the Crown’s argument, the term investments of Ms. Sero and Mr. Frazer are not “deposit accounts” because they have a definite term and are issued in a fixed amount (although withdrawals are permitted before maturity). The Crown does not take the position that Mr. Frazer’s savings account is not a “deposit account”.

[34] The Crown’s assertion that a “deposit account” cannot have a fixed term is not consistent with the *Disclosure of Interest (Banks) Regulations*, SOR/92-321, which set out the information that banks are required to provide to their customers about interest on “deposit accounts”. Section 2 defines “deposit account” for purposes of the Regulations, as “an interest-bearing deposit account”. This is not helpful. However, section 5 suggests that a term deposit may be a “deposit account”. It reads as follows:

5. Where a bank renews a fixed term deposit account, the bank shall disclose the rate of interest and the manner of calculating the amount of interest that are applicable to the deposit account in the manner described in subparagraph 3(1)(b)(i) or (ii).

[35] I am not persuaded that the Crown’s proposed definition of “deposit account” is well founded. It seems to me more useful to discern the meaning of the term “deposit account” from the context in which it is used in

bancaire, laquelle a été décrite dans la jurisprudence comme un lien débiteur-créancier (voir §3202). Dans ce sens, un dépôt est un contrat par lequel un client prête de l’argent à une banque. Les modalités de ce contrat peuvent varier au gré de l’ingéniosité des banquiers et des clients. [Non souligné dans l’original].

[33] Selon cette définition, le compte d’épargne de M. Frazer et les titres de placement à terme de M<sup>me</sup> Sero et de M. Frazer sont des «dépôts». La Couronne ne conteste pas cette conclusion mais prétend qu’un «compte de dépôt» est une sorte de dépôt caractérisé par son échéance indéterminée et par le droit du client d’augmenter le solde à l’occasion en ajoutant des montants d’argent ou de diminuer le solde en effectuant des retraits. Selon l’argument de la Couronne, les titres de placement à terme de M<sup>me</sup> Sero et de M. Frazer ne sont pas des «comptes de dépôt» parce que leur échéance est déterminée et qu’ils sont émis pour des montants déterminés (bien qu’il soit permis de faire des retraits avant l’échéance). La Couronne ne prétend pas que le compte d’épargne de M. Frazer n’est pas un «compte de dépôt».

[34] L’assertion de la Couronne selon laquelle un «compte de dépôt» ne peut avoir une échéance déterminée n’est pas compatible avec le *Règlement sur la communication de l’intérêt (banques)*, DORS/92-321, (le Règlement) qui énumère les renseignements que les banques doivent fournir à leurs clients concernant le taux d’intérêt applicable aux «comptes de dépôt». L’article 2 du Règlement définit l’expression «compte de dépôt» aux fins du Règlement comme étant «un compte de dépôt portant intérêt». Cette définition ne nous est pas très utile. Toutefois, l’article 5 du Règlement donne à penser qu’un dépôt à terme peut être un «compte de dépôt». Il est ainsi libellé:

5. En cas de renouvellement par la banque d’un compte de dépôt à échéance fixe, celle-ci communique le taux d’intérêt et le mode de calcul de l’intérêt qui y sont applicables, de la manière prévue aux sous-alinéas 3(1)(b)(i) or (ii).

[35] Je ne suis pas convaincue que la définition donnée par la Couronne de l’expression «compte de dépôt» soit bien fondée. Il me semble plus utile d’extraire le sens de l’expression «compte de dépôt» du

the provisions of the *Bank Act*. A cursory survey of those provisions suggests that the term “deposit account” is used to describe the record that a bank maintains to keep track of the outstanding balance of its indebtedness to a particular customer.

[36] That is how the term “deposit account” is used, for example, in paragraph 413.1(1)(a) [as enacted by S.C. 1997, c. 15, s. 43; 2001, c. 9, s. 103] of the *Bank Act*. A bank that is not a member institution of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, R.S.C., 1985, c. C-3, cannot accept deposits in Canada unless it is given special authority under that Act. Paragraph 413.1(1)(a) provides that a bank that has been given such special authority must, before opening a “deposit account” in Canada, notify the person requesting the opening of the account that the deposit will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation. See also similar uses of the term “deposit account” in sections 439.1 [as enacted by S.C. 2001, c. 9, s. 113], 445 [as am. by S.C. 1997, c. 15, s. 48, 2001, c. 9, s. 116] to 448 [as am. *idem*, s. 117], 448.1 [as enacted *idem*], 448.2 [as enacted *idem*], 458.1 [as enacted *idem*, s. 123], 459.2 [as enacted *idem*, s. 125] and 462 [as am. *idem*, s. 126] of the *Bank Act*.

[37] The savings account of Mr. Frazer, and the term investments of Ms. Sero and Mr. Frazer, are “deposits”, as explained above. In each case, the outstanding balance is tracked in a separate account, to which the Royal Bank credits interest as earned. It seems to me self-evident that each of these accounts is a “deposit account” within the meaning of that term in subsection 461(4) of the *Bank Act*.

[38] It follows that, to the extent subsection 461(4) of the *Bank Act* has any application, it applies to the indebtedness of the Royal Bank to Mr. Frazer and Ms. Sero pursuant to the terms and conditions of the savings account and the terms and conditions of the term investments in issue in this case. That would include the indebtedness resulting from any interest on the term investments that is credited to those accounts.

contexte dans lequel elle est utilisée dans les dispositions de la *Loi sur les banques*. Un examen rapide de ces dispositions donne à penser que l’expression «compte de dépôt» est utilisée pour décrire le dossier qu’une banque conserve pour suivre le solde impayé de sa dette envers un client donné.

[36] C’est le sens où est employé l’expression «compte de dépôt», par exemple, à l’alinéa 413.1(1)(a) [édicte par L.C. 1997, ch. 15, art. 43; 2001, ch. 9, art. 103] de la *Loi sur les banques*. Une banque qui n’est pas une institution membre de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-3, ne peut accepter des dépôts au Canada à moins qu’elle ne reçoive une autorisation spéciale en vertu de cette Loi. L’alinéa 413.1(1)(a) prévoit qu’une banque qui a reçu une telle autorisation spéciale doit, avant d’ouvrir un «compte de dépôt» au Canada, aviser la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts ne seront pas assurés par la Société d’assurance-dépôts du Canada. D’autres utilisations semblables de l’expression «compte de dépôt» figurent aux articles 439.1 [édicte par L.C. 2001, ch. 9, art. 113], 445 [mod. par L.C. 1997, ch. 15, art. 48; 2001, ch. 9, art. 116] à 448 [mod., *idem*, art. 117], 448.1 [édicte, *idem*], 448.2 [édicte, *idem*], 458.1 [édicte, *idem*, art. 123], 459.2 [édicte, *idem*, art. 125] et 462 [mod., *idem*, art. 126] de la *Loi sur les banques*.

[37] Le compte d’épargne de M. Frazer et les titres de placement à terme de M<sup>me</sup> Sero et de M. Frazer, sont des «dépôts» tel qu’expliqué plus haut. Dans chaque cas, le solde courant est inscrit dans un compte distinct dans lequel la Banque Royale crédite l’intérêt au fur et à mesure qu’il est versé. Il me semble qu’il va de soi que chacun de ces comptes est un «compte de dépôt» dans le sens où cette expression est utilisée au paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques*.

[38] Il s’ensuit que, dans la mesure où le paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques* s’applique, il s’applique à la dette de la Banque Royale envers M. Frazer et M<sup>me</sup> Sero conformément aux modalités du compte d’épargne ainsi qu’aux modalités des titres de placement à terme en litige dans la présente affaire. Cela comprendrait la dette découlant de l’intérêt sur les titres de placement à terme qui est crédité à ces comptes.

[39] The question then becomes whether, as the appellants argue, the legal effect of subsection 461(4) of the *Bank Act* is to override the connecting factors test so that the savings account and term investments are located on the Six Nations Reserve. It seems to me that the appellants' *Bank Act* argument turns, first, on the word "deemed", and then on the phrase "for all purposes" in subsection 461(4).

[40] *R. v. Verrette*, [1978] 2 S.C.R. 838, is the leading authority on the interpretation of statutory deeming provisions. In that case Justice Beetz, writing for the Court, said this at pages 845-846:

A deeming provision is a statutory fiction; as a rule it implicitly admits that a thing is not what it is deemed to be but decrees that for some particular purpose it shall be taken as if it were that thing although it is not or there is doubt as to whether it is. A deeming provision artificially imports into a word or an expression an additional meaning which they would not otherwise convey beside the normal meaning which they retain where they are used; it plays a function of enlargement analogous to the word "includes" in certain definitions; however, "includes" would be logically inappropriate and would sound unreal because of the fictional aspect of the provision. Thus, a scantily dressed person is not really nude; but if under certain conditions that person be deemed to be nude in a provision prohibiting nudity, the word "nude" keeps its ordinary meaning which at the same time is extended to something which is not nudity. [Emphasis added.]

[41] This passage contains two notions that seem to me to be important to the interpretation of subsection 461(4) of the *Bank Act*. The first is that a deeming provision creates a fiction. The second is that the statutory fiction resulting from a deeming rule generally applies only for the purposes of the statute that creates it. It would follow that the purpose of subsection 461(4) of the *Bank Act* is to preclude any debate, at least as far as the bank is concerned, that the *situs* of the indebtedness of a bank arising from a deposit is at any location other than the branch of account. It would also follow that, to the extent that such a debate normally would engage the principles of the conflicts of laws, subsection 461(4) overrides those principles.

[39] La question consiste alors à savoir si, comme le prétendent les appelants, le paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques* a pour effet juridique d'écartier le critère des facteurs de rattachement de telle sorte que le compte d'épargne et les titres de placement à terme sont situés sur la réserve des Six-nations. Il me semble que l'argument des appelants quant à la *Loi sur les banques* s'articule d'abord autour du mot «réputée» et ensuite sur les mots «*for all purposes*» qui figurent au paragraphe 461(4).

[40] L'arrêt *R. c. Verrette*, [1978] 2 R.C.S. 838, est l'arrêt de principe quant à l'interprétation des dispositions législatives déterminatives. Dans cette affaire, le juge Beetz, au nom de la Cour, a affirmé ce qui suit aux pages 845 et 846:

Une disposition déterminative est une fiction légale; elle reconnaît implicitement qu'une chose n'est pas ce qu'elle est censée être, mais décrète qu'à des fins particulières, elle sera considérée comme étant ce qu'elle n'est pas ou ne semble pas être. Par cet artifice, une disposition déterminative donne à un mot ou à une expression un sens autre que celui qu'on leur reconnaît habituellement et qu'il conserve là où on l'utilise; elle étend la portée de ce mot ou de cette expression comme le mot «comprend» dans certaines définitions; cependant, en toute logique, le verbe «comprend» n'est pas adéquat et sonne faux parce que la disposition crée une fiction. Ainsi, une personne peu vêtue n'est pas vraiment nue; mais si une disposition interdisant la nudité prévoit dans certaines conditions que cette personne est censée être nue, le mot «nu» conserve son sens habituel qui s'étend en même temps à quelque chose qui n'est pas la nudité. [Non souligné dans l'original.]

[41] Ce passage renferme deux notions qui me semblent importantes quant à l'interprétation du paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques*. La première est qu'une disposition déterminative crée une fiction. La deuxième est que la fiction légale découlant d'une règle déterminative ne s'applique généralement qu'aux fins de la loi qui la crée. Il s'ensuit que l'objet du paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques* est d'empêcher, du moins en autant que la banque est concernée, tout débat selon lequel le *situs* de la dette d'une banque découlant d'un dépôt est situé ailleurs qu'à l'endroit où est située la succursale de tenue du compte. Il s'ensuit également que, dans la mesure où un tel débat ferait normalement intervenir les principes du droit

[42] However, there is no reason to conclude that Parliament intended, when enacting subsection 461(4) of the *Bank Act*, to preclude any debate on the connecting factors test in *Williams* in a case where a determination must be made as to whether or not the tax exemption in section 87 of the *Indian Act* applies to interest paid by a bank on a deposit. I agree with the Crown that, for the same reason that the connecting factors test replaces the principles of the conflicts of law for the purposes of determinations made under section 87 of the *Indian Act*, the connecting factors test must prevail against the deeming rule in subsection 461(4) of the *Bank Act*.

[43] It remains only to consider whether the words “for all purposes” in subsection 461(4) of the *Bank Act* extend the scope of the deeming rule beyond the *Bank Act*, so that it applies for the purposes of other statutory provisions, including section 87 of the *Indian Act*. I am not persuaded that the words “for all purposes” has that effect, but in any event the force of this argument is weakened by the fact that there are no words of like meaning in the French version. The English and French versions of subsection 461(4) are repeated here for ease of reference.

#### 461. . . .

(4) The indebtedness of a bank by reason of a deposit in a deposit account in the bank shall be deemed for all purposes to be situated at the place where the branch of account is situated.

[44] A direct translation of the French version would read as follows:

Bank indebtedness resulting from a deposit made to a deposit account is deemed to have been contracted at the location of the branch where the account is maintained.

[45] If the words “for all purposes” were interpreted to extend the application of the deeming rule in subsection

international privé, le paragraphe 461(4) l’emporte sur ces principes.

[42] Toutefois, il n’y a aucun motif de conclure que le législateur entendait, lorsqu’il a adopté le paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques*, empêcher tout débat concernant le critère des facteurs de rattachement de l’arrêt *Williams* dans une affaire dans laquelle une décision doit être prise quant à savoir si l’exonération d’impôt prévue à l’article 87 de la *Loi sur les Indiens* s’applique à l’intérêt versé par une banque sur un dépôt. Je suis d’accord avec la Couronne que, pour le même motif que le critère des facteurs de rattachement remplace les principes du droit international privé aux fins de la détermination faite en vertu de l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le critère des facteurs de rattachement doit l’emporter sur la règle déterminative prévue au paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques*.

[43] Il ne reste qu’à examiner la question de savoir si l’expression «*for all purposes*» mentionnée au paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques* étend la portée de la règle déterminative au-delà de la *Loi sur les banques*, de telle sorte qu’elle s’applique aux fins d’autres dispositions législatives, notamment l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*. Je ne suis pas convaincue que l’expression «*for all purposes*» a cet effet, mais de toute manière, la force de cet argument est affaiblie par le fait que ces mots n’ont pas leur équivalent dans la version française. Les versions anglaise et française du paragraphe 461(4) sont répétées ici par souci de commodité.

#### 461. [. . .]

(4) La dette de la banque résultant du dépôt effectué à un compte de dépôt est réputée avoir été contractée au lieu où est situé la succursale de tenue du compte.

[44] Une traduction directe de la version française se lirait comme suit:

*Bank indebtedness resulting from a deposit made to a deposit account is deemed to have been contracted at the location of the branch where the account is maintained.*

[45] Si l’expression «*for all purposes*» était interprétée de façon à étendre l’application de la règle déterminative

461(4) of the *Bank Act* to determinations under section 87 of the *Indian Act*, the English version of subsection 461(4) would have a broader reach than the French version. That cannot be. In my view, this is an instance where it would be appropriate to apply the following principle from *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 S.C.R. 269 (*per* Justice LeBel) at paragraph 56 (citations omitted):

A principle of bilingual statutory interpretation holds that where one version is ambiguous and the other is clear and unequivocal, the common meaning of the two versions would *a priori* be preferred . . . . Furthermore, where one of the two versions is broader than the other, the common meaning would favour the more restricted or limited meaning . . . .

[46] Applying this rule leads to the conclusion that the words “for all purposes” in the English version of subsection 461(4) add nothing to the scope of the deeming rule.

[47] For these reasons, I cannot accept the appellants’ argument that subsection 461(4) of the *Bank Act* overrides the connecting factors test to compel the conclusion that the interest income in issue in this case is “situated on a reserve” for the purposes of section 87 of the *Indian Act*.

### Conclusion

[48] These appeals should be dismissed with costs.

STONE J.A.: I agree.

ROTHSTEIN, J.A.: I agree.

prévue au paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques* aux déterminations faites en vertu de l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*, la version anglaise du paragraphe 461(4) aurait une portée plus large que la version française. Il ne peut en être ainsi. Selon moi, il s’agit d’un cas où il conviendrait d’appliquer le principe suivant tiré de l’arrêt *Schreiber c. Canada (Attorney General)*, [2002] 3 R.C.S. 269 (le juge LeBel), paragraphe 56 (citations omises):

Selon un principe d’interprétation des lois bilingues, lorsqu’une version est ambiguë tandis que l’autre est claire et sans équivoque, il faut privilégier *à priori* le sens commun aux deux versions [. . .] De plus, lorsqu’une des deux versions possède un sens plus large que l’autre, le sens commun aux deux favorise le sens le plus restreint ou limité [. . .]

[46] L’application de cette règle mène à la conclusion que l’expression «*for all purposes*» qui figure dans la version anglaise du paragraphe 461(4) n’ajoute rien à la portée de la règle déterminative.

[47] Pour ces motifs, je ne puis souscrire à l’argument des appelants selon lequel le paragraphe 461(4) de la *Loi sur les banques* l’emporte sur le critère des facteurs de rattachement de telle sorte que l’on ne peut s’empêcher de conclure que le revenu d’intérêt en litige dans la présente affaire est «situé sur une réserve» aux fins de l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

### Conclusion

[48] Les présents appels sont rejetés avec dépens.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.